

N°2017-BCA-81

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONCOURS INTERNE DE SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS EN 2018**

Le 09 novembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 octobre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le présent rapport vise à fixer certaines modalités pratiques de gestion de cette action. L'organisation du concours interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels a été décidée par le Bureau du conseil d'administration en date du 07 juin 2017.

1. MODALITÉS RELATIVES À L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE DE SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS EN 2018

Le recrutement en qualité de sergent de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude valable sur tout le territoire français à l'issue d'un concours interne organisé selon le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels notamment son article 4 et le décret n° 2012-730 du 07 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour accéder à ce grade.

Il appartient à chaque Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) qui le souhaite, d'organiser un concours, soit seul, soit avec un ou plusieurs Sdis, sans garantie pour autant pour le Sdis organisateur de pouvoir recruter des candidats du département.

L'article 5 du décret 2012-730 prévoit que les Sdis peuvent, par voie de convention, sous la coordination des états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité se regrouper pour organiser le concours à une date unique sur le territoire national. L'organisation peut, par voie de convention, être confiée à un seul Sdis qui prend les dispositions nécessaires pour désigner un jury unique et établir une seule liste d'aptitude. À défaut d'une convention, le Sdis qui recrute un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Sdis lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury (art. 9 du décret 90-850).

A. Approche estimative du nombre potentiel de candidats :

La répartition des candidats au concours de 2018 sera en fonction :

- du nombre de sites de concours,
- du nombre de postes ouverts,
- de la localisation géographique des sites de concours.

Sous toute réserve, pour le premier semestre 2018, les Sdis 60 et 78 organiseraient un concours.

Les moyens organisationnels que peut mettre en œuvre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) permettraient de recevoir environ 1 800 candidats quel que soit le nombre de concours organisés sur le territoire national.

Au regard du nombre prévisionnel de candidats, une mutualisation des moyens humains matériels et donc un partage des coûts a paru souhaitable, c'est pourquoi les Sdis de la zone de défense ouest ont été contactés pour conventionner avec le Sdis 76 afin de participer aux frais d'organisation du concours engagé par le Sdis 76. L'étude est en cours et sera présentée lors d'un prochain Bureau.

B. Mise en œuvre de l'organisation du concours :

Sous réserve de validation de leur assemblée délibérante, les Sdis 72, 85 et 50 semblent intéressés par un conventionnement dont l'objet est de préciser les modalités de la participation précédemment citées ainsi que les obligations réciproques des parties.

Les conventions seront établies pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le Sdis. Le Sdis 76 assure la gestion administrative du concours ainsi que l'organisation générale des épreuves d'admissibilité et d'admission. Il assure la gestion de la liste d'aptitude et la gestion financière de l'ensemble du dispositif et prend en charge l'ensemble des frais qui résultent des obligations afférentes.

Les conventions à venir détermineront les conditions financières de la collaboration et permettront une éventuelle sollicitation par le Sdis 76 des moyens humains et logistiques des Sdis co-contractants.

Les Sdis partenaires pourront fournir selon leurs possibilités des examinateurs, correcteurs et autres personnels nécessaires au déroulement des épreuves d'admissibilité, de leurs corrections et des épreuves d'admission, en complément des agents du Sdis 76.

Dans ce cas, la participation financière du Sdis co-contractant sera réduite à concurrence de la contribution apportée en nature selon les modalités convenues dans le cadre d'une convention spécifique. Ces conventionnements feront l'objet d'une présentation lors d'une prochaine réunion du Bureau.

C. Modalités financières :

Une participation aux frais de dossier de 30 € sera demandée aux candidats. Cette contribution par candidat sera encaissée même en cas d'absence aux épreuves quel que soit le motif.

2. CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES TEMPORAIRE

Le recouvrement de la participation par des moyens classiques de comptabilité publique (émission d'un titre et paiement au comptable) paraît incompatible avec le nombre de dossiers attendus (1 800), la brièveté de la période pendant laquelle ces demandes seront reçues (6 semaines), le montant de la somme (30 €) et la distance séparant la paierie du centre départemental de formation.

La solution la plus efficiente est d'effectuer le recouvrement de ces participations dans le cadre d'une régie de recettes temporaire.

Il est proposé de créer une régie de recettes temporaire auprès du groupement Emplois activités et compétences (GEAC) du Sdis 76 qui fonctionnera pendant la durée nécessaire à cette opération pour encaisser la participation aux frais de dossier d'inscription au concours interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

3. DÉCLARATION À LA CNIL DE FICHIERS INFORMATIQUES RELATIFS À LA GESTION DU CONCOURS DE SERGENTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Un logiciel ayant pour finalité la gestion du concours est en voie de réactivation. La gestion de données nominatives nous conduit à déclarer les fichiers constitués dans le cadre de la gestion de ce concours à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

4. INDEMNISATIONS DES MEMBRES DE JURY, EXAMINATEURS ET CORRECTEURS DU CONCOURS INTERNE DE SERGENTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Au regard du nombre estimé de candidats au concours organisé par le Sdis 76, les examinateurs doivent être envisagés en nombre conséquent.

Le Sdis 76 prendra notamment à sa charge la rémunération des membres de jury de toutes les épreuves, des examinateurs du Sdis 76 et de tous les Sdis conventionnés suivant les dispositions réglementaires.

Pour conclure, il est proposé de bien vouloir :

- autoriser le président à ouvrir par voie d'arrêté le concours interne de sergents de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2018 (conformément à l'article 5 du décret n° 2012-730),
- autoriser le président à instituer une participation aux frais de dossier d'un montant de 30 euros,
- autoriser le président à créer une régie de recettes temporaire et d'effectuer tous les actes qui seront nécessaires,
- autoriser le président à déclarer à la CNIL et à mettre en œuvre les fichiers relatifs à l'organisation et la gestion d'un concours,
- autoriser le président à fixer la rémunération des membres de jury, examinateurs et correcteurs, dans la limite du taux 2 prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, afin de permettre la prise en compte du niveau de difficulté des prestations fournies.

Si l'ensemble de ces dispositions vous agréé, les dépenses seront inscrites au budget du Service départemental d'incendie et de secours suivant leur nature aux chapitres suivants :

- sur le chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés »,
- sur le chapitre 20 « immobilisations incorporelles »,
- sur le chapitre 21 « immobilisations corporelles »,

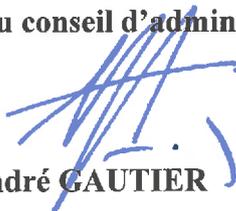
Parallèlement les recettes seront inscrites sur le budget du Sdis 76 aux chapitres suivants :

- 74 « contributions et participation »,
- 75 « autres produits de gestion courante ».

*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER